

**No. 30620**

---

**TUNISIA  
and  
ALGERIA**

**Frontier Convention (with a declaration dated 1 September 1963). Signed at Algiers on 26 July 1963**

**Additional Protocol to the above-mentioned Convention.  
Signed at Tunis ou 6 January 1970**

*Authentic texts: French.*

*Registered by Tunisia and by Algeria on 30 December 1993.*

---

**TUNISIE  
et  
ALGÉRIE**

**Convention froutalière (avec déclaration en date dn 1<sup>er</sup> septembre 1963). Signée à Alger le 26 juillet 1963**

**Protocole additif à la Convention susmentionnée. Signé à Tuuis le 6 jauvier 1970**

*Textes authentiques : français.*

*Enregistrés par la Tunisie et par l'Algérie le 30 décembre 1993.*

## CONVENTION FRONTALIÈRE<sup>1</sup>

---

Le Gouvernement de la République Tunisienne,

Le Gouvernement de la République Algérienne  
Démocratique et Populaire,

Désireux de renforcer davantage les relations de bon voisinage entre les deux pays,  
Soucieux de répondre aux vœux des populations frontalières,  
Sont convenus de réglementer comme suit la circulation de leurs nationaux dans la zone frontalière :

ARTICLE 1<sup>e</sup> : Sont considérés comme frontaliers les habitants des deux pays domiciliés dans une zone de quinze kilomètres de part et d'autre de la frontière ou qui exercent habituellement leur activité d'un territoire à l'autre au voisinage de la frontière et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- Les propriétaires de biens fonds coupés par la ligne frontière ou situés dans l'autre pays et leurs employés ;
- Les titulaires d'une autorisation de passage ou de parcours en cours de validité ;
- Les usagers habituels des marchés, c'est-à-dire, les producteurs, agriculteurs et éleveurs frontaliers, à l'exclusion des commerçants.

ARTICLE 2 : Les frontaliers ci-dessus définis peuvent faire passer d'un territoire à l'autre en exonération des droits de douane ou de toute autre imposition exigible à l'entrée ou à la sortie, à l'exception, toutefois, le cas échéant, des taxes de visite sanitaire :

- Leur bétail ;
- Le croft et les produits de leurs troupeaux ;
- Les instruments agricoles destinés à leur exploitation y compris les tracteurs agricoles ;
- Leurs voitures attelées ;
- Leurs engrangis ;
- Leurs semences ;
- Les produits du sol de leurs propriétés.

ARTICLE 3 : L'octroi de la franchise s'accompagne d'une dérogation générale aux prohibitions d'entrée et de sortie. Toutefois, les prohibitions ou restrictions édictées pour combattre ou prévenir les épidémies, épizooties, épiphyties ou pour sauvegarder la santé des populations et la sécurité publique demeurent entièrement applicables.

ARTICLE 4 : Le bénéfice du régime spécial ci-dessus défini est subordonné :

- a) à la présentation d'une carte d'identité individuelle dite "Carte frontalière" ;

---

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1963, conformément à l'article 13.

b) au passage de la frontière par le même bureau de douane et à l'emprunt d'une seule et même route légale, tant à l'aller qu'au retour, les routes légales étant définies par la législation interne de chaque pays.

ARTICLE 5 : La carte frontalière est délivrée par les Gouverneurs et les Délégués en Tunisie et par les Préfets et Sous-Préfets en ALGERIE.

Cette carte est soumise au visa préalable de l'autorité administrative du pays voisin habilité à délivrer la carte frontalière. Ce visa peut être refusé.

ARTICLE 6 : La carte frontalière, valable pour deux années, est de couleur rouge pour TUNISIE et verte pour l'ALGERIE.

Elle précise l'identité du titulaire dont elle porte la photographie, le signallement détaillé et les empreintes digitales.

Le modèle de cette carte sera établi d'un commun accord par les administrations douanières des deux pays intéressés.

Les enfants de moins de seize ans sont mentionnés sur la carte frontalière du chef de famille.

ARTICLE 7 : La carte frontalière mentionne la catégorie de frontaliers à laquelle appartient le titulaire, le ou les lieux où il doit se rendre pour exercer son activité, la zone de validité accordée, le ou les postes de douane où il doit se présenter avant de franchir la frontière pour obtenir le bénéfice des facilités auxquelles la carte donne droit.

ARTICLE 8 : Il est inséré dans la carte frontalière une fiche donnant l'inventaire, sous spécifications douanières :

- des animaux, du bétail, des instruments agricoles et voitures susceptibles d'être importés ou exportés au bénéfice des facilités ;
- éventuellement, des semences et engrains nécessaires, ainsi que des quantités de produits dont la récolte est présumée.

ARTICLE 9 : La carte doit être exhibée, dans l'un et l'autre pays, à toute réquisition des agents de l'autorité. Lorsque le frontalier donne quelque motif à poursuite et, notamment en cas d'abus, la carte peut être retirée, soit par l'autorité qui l'a délivrée, soit par l'autorité d'accusil. Dans ce cas, un avis du retrait de la carte est donné immédiatement au représentant de l'autre pays.

ARTICLE 10 : En cas de fermeture totale ou partielle de la frontière et pendant la durée de cette fermeture la carte frontalière ne permet pas de franchir la frontière.

En pareille occurrence et, autant que possible, ces mesures sont portées à l'avance à la connaissance des autorités de frontière de l'autre pays.

ARTICLE 11 : Au sud de l'axe Tébessa-Thala, des autorisations spéciales de pacage peuvent être accordées à la demande de l'autorité administrative du pays voisin.

Ces autorisations, limitées dans le temps, indiqueront la zone de pacage ainsi que le nombre et les différentes catégories d'animaux composant le cheptel intéressé.

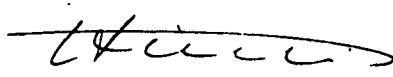
ARTICLE 12 : Des laissez-passer individuels pourront être délivrés par les autorités de police de la frontière de chacun des deux pays dans les cas humanitaires ou l'urgence.

Ces laissez-passer seront valables pour un seul voyage d'une durée maximum de trois jours et seront visés à l'entrée par les autorités de frontière de l'autre pays.

ARTICLE 13 : La présente convention entrera en vigueur le premier Octobre 1963.

FAIT À ALGER, le 26 Juillet 1963

Pour le Gouvernement  
de la République Tunisienne :



AHMED MESTIRI

Pour le Gouvernement  
de la République Algérienne  
Démocratique et Populaire :



M'HAMMED YAZID

## DÉCLARATION RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION FRONTALIÈRE

Les deux délégations tunisienne et algérienne, en vue de l'application de la Convention Frontalière signée le 26 juillet 1963 à Alger, sont convenues de charger une commission mixte de procéder le long de la frontière tuniso-algérienne à l'étude des modalités et des mesures nécessaires pour le développement de la coopération entre les autorités administratives de part et d'autre de la frontière.

Cette commission doit se réunir dans la première semaine du mois d'octobre 1963 à Ghardimaou pour mettre au point, à l'occasion de la reprise du trafic ferroviaire entre les deux pays, prévue pour le 15 octobre, les modalités de cette coopération.

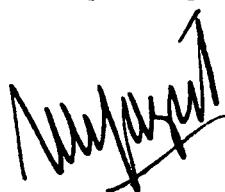
Fait à Tunis, le 1er septembre 1963

Pour le Gouvernement  
de la République Tunisienne :

—      | | | —

AHMED BEN SALAH

Pour le Gouvernement  
de la République Algérienne  
Démocratique et Populaire :



M'HAMMED YAZID

PROTOCOLE ADDITIF<sup>1</sup> À LA CONVENTION FRONTALIÈRE  
ALGÉRO-TUNISIENNE DU 26 JUILLET 1963

*Dans le cadre de la Convention Frontalière, les deux Gouvernements décident la création d'un Comité Mixte algéro-tunisien.*

*Ce Comité est chargé de régler toutes questions d'intérêt local sur la frontière algéro-tunisienne au Nord de Bir Romane.*

*Ce Comité se réunira dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent Protocole Additif. Au cours de la première réunion du Comité, les deux délégations établiront un calendrier, un ordre du jour et une méthode de travail.*

*Dans le cadre de l'intangibilité des frontières et du respect strict de l'intégrité territoriale des deux pays, toute rectification frontalière et toute revendication d'ordre territorial étant de part et d'autre, exclues, le présent Protocole Additif ne vise que la vérification des signes matériels de la frontière algéro-tunisienne au Nord de Bir Romane.*

*Fait à Tunis le 6 janvier 1970*

Pour le Gouvernement  
de la République Algérienne  
Démocratique et Populaire :

ABDELAZIZ BOUTEFLIKA

Pour le Gouvernement  
de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA Junior

---

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 6 janvier 1970 par la signature.

## [TRANSLATION — TRADUCTION]

FRONTIER CONVENTION<sup>1</sup>

The Government of the Republic of Tunisia and the Government of the People's Democratic Republic of Algeria,

Desiring to further strengthen the neighbourly relations between the two countries,

Anxious to meet the wishes of the border populations,

Have agreed to regulate the movements of their nationals in the border area as follows:

*Article 1*

Border residents shall be defined as inhabitants of either country residing within an area of 15 kilometres on either side of the border or whose work takes them regularly from one country to the other in the vicinity of the border and who belong to one of the following categories:

Owners of landed property situated on or across the border, and their employees;

Holders of a valid grazing or range permit;

Regular users of markets; that is, border area producers, farmers and breeders, excluding tradesmen.

*Article 2*

Border residents, as defined above, may transport from one country to the other, free of customs duty or any other fee levied upon entry or exit, save health inspection fees, where applicable:

- Their livestock;
- The young animals and products of their herds;
- Agricultural implements for the cultivation of their land, including agricultural tractors;
- Their carts;
- Their fertilizer;
- Their seeds;
- The crops grown on their land.

*Article 3*

The granting of this exemption includes a general exemption from all prohibitions against entry and exit. However, prohibitions or restrictions imposed in order to combat or prevent epidemics, zoonoses and epiphytic diseases or to safeguard public health and safety remain fully applicable.

<sup>1</sup> Came into force on 1 October 1963, in accordance with article 13.

*Article 4*

As a condition of the special regime described above, border residents must:

- (a) Present a personal identity card known as a "border card";
- (b) Cross the border through the same customs office on both the outward and the return journey, using the same legal route, the latter being defined by the domestic legislations of the respective countries.

*Article 5*

The border card shall be issued by governors and delegates in Tunisia and by prefects and sub-prefects in Algeria.

It shall first be stamped by the office responsible for issuing border cards in the neighbouring country. The latter may refuse to stamp a card.

*Article 6*

The border card, which shall be valid for two years, shall be red for nationals of Tunisia and green for nationals of Algeria.

It shall state the bearer's name and shall include a photograph, a detailed description and the fingerprints of the bearer.

The model for this card shall be established by mutual agreement of the customs administrations of the two countries.

Children under sixteen years of age shall be included in the border card of the head of household.

*Article 7*

The border card shall specify the category of border resident to which the bearer belongs, the place or places to which he must travel in the line of work, the area for which it is valid, and the customs office or offices at which he must appear before crossing the border in order to enjoy the privileges to which the card entitles him.

*Article 8*

Inserted in the border card shall be a form giving details according to customs specifications, of:

The animals, livestock, agricultural implements and vehicles which may be imported or exported under the said terms;

If applicable, the necessary seeds and fertilizers and the quantities of the anticipated harvest.

*Article 9*

The card must be presented whenever requested by an official of either country. If the border resident violates any law or misuses the card, the latter may be revoked either by the issuing authorities or by those of the receiving country, in which case, the authorities of the other country shall be notified immediately that the card has been withdrawn.

*Article 10*

In the event of a total or partial closing of the border the border card may not be used for the duration of such closing.

In such a case, the border authorities of the other country shall, to the extent possible, be notified in advance of these measures.

*Article 11*

South of the Tébessa-Thala line, special grazing permits may be granted at the request of the Government of the neighbouring country.

These permits, of limited duration, shall specify the grazing zone and the number and types of animals involved.

*Article 12*

The border police of either country may issue individual passes on humanitarian grounds or in emergencies.

Such passes shall be valid for a single trip of up to three days and shall be stamped upon entry by the border authorities of the other country.

*Article 13*

This Convention shall enter into force on 1 October 1963.

DONE at Algiers on 26 July 1963.

For the Government  
of the Tunisian Republic:

AHMED MESTIRI

For the Government  
of the People's Democratic Republic  
of Algeria:

M'HAMMED YAZID

## DECLARATION CONCERNING THE IMPLEMENTATION OF THE FRONTIER CONVENTION

The Tunisian and Algerian delegations have agreed, with a view to the implementation of the Frontier Convention signed on 26 July 1963 at Algiers, to instruct a joint commission to undertake a study of the procedures and measures necessary for the development of cooperation between the administrative authorities on both sides of the Tunisian-Algerian border.

This commission shall meet during the first week of October 1963, at Ghardimaou, to finalize, on the occasion of the resumption of rail traffic between the two countries, which is scbeduled for 15 October, the details of this cooperation.

DONE at Tunis on 1 September 1963.

For the Government  
of the Tunisian Republic:

AHMED BEN SALAH

For the Government  
of the People's Democratic Republic  
of Algeria:

M'HAMMED YAZID

## ADDITIONAL PROTOCOL<sup>1</sup> TO THE ALGERIAN-TUNISIAN FRON- TIER CONVENTION DATED 26 JULY 1963

Within the framework of the Frontier Convention, the two Governments hereby decide to establish a joint Algerian-Tunisian committee.

This committee shall be charged with resolving all questions of local concern along the Algerian-Tunisian border north of Bir Romane.

The committee shall meet within one month of the signing of this Additional Protocol. At its first meeting, the two delegations shall draw up a timetable, an agenda and procedural guidelines.

Within the framework of the intangibility of frontiers and strict respect for the territorial integrity of the two countries, since both sides have ruled out any rectification of the border or claim of a territorial nature, the purpose of this Additional Protocol is simply to verify the physical characteristics of the Algerian-Tunisian border north of Bir Romane.

DONE at Tunis on 6 January 1970.

For the Government  
of the People's Democratic Republic  
of Algeria:

ABDELAZIZ BOUTEFLIKA

For the Government  
of the Tunisian Republic:

HABIB BOURGUIBA JR.

---

<sup>1</sup> Came into force on 6 January 1970 by signature.

